

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

Volume 21

N° Spécial

11 Août 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 11 Août 2020 Volume 21

Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB.DS.BPS N°2020-477	03.07.2020	SNCF Gare de Sèvres – rue Auguste Rodin 92310 SEVRES	3
CAB.DS.BPS N°2020-478	03.07.2020	La TABATIERE 58 avenue de Fouilleuse – Centre commercial Leclerc 92500 RUEIL MALMAISON	5
CAB.DS.BPS N°2020-479	03.07.2020	SNC SALL TABAC LE STARDUST 151 rue Houdan 92330 SCEAUX	7
CAB.DS.BPS N°2020-480	03.07.2020	TABAC ETOILE 323 avenue Argenteuil 92270 BOIS-COLOMBES	9
CAB.DS.BPS N°2020-481	03.07.2020	THOM EUROPE – HISTOIRE D'OR 250 Centre Commercial les 4 temps 92092 PUTEAUX	11
CAB.DS.BPS N°2020-482	03.07.2020	Sarl CAPCINEMA NANTERRE – CGR NANTERRE CŒUR UNVERSITE 200 allée de Corse 92000 NANTERRE	13
CAB.DS.BPS N°2020-483	03.07.2020	A VOTRE SERVICE 23 rue Sablonville 92200 NEUILLY SUR SEINE	15
CAB.DS.BPS N°2020-484	03.07.2020	CARTE BEAUTE SAS 24 rue Bapst 92600 ASNIERES SUR SEINE	17
CAB.DS.BPS N°2020-485	03.07.2020	MONOPRIX 6 place des Victoires 92600 ASNIERES SUR SEINE	19
CAB.DS.BPS N°2020-486	03.07.2020	SEPHORA Centre Commercial les 4 temps (mag 104) 92092 PUTEAUX	21
CAB.DS.BPS N°2020-487	03.07.2020	Q-PARK France 12 Grande Place 92350 LE PLESSIS ROBINSON	23
CAB.DS.BPS N°2020-488	03.07.2020	Selarl Pharmacie MEZRAHI ABIHSSIRA – Grande Pharmacie BLEUZEN 35 rue Jean Bleuzen 92170 VANVES	25
CAB.DS.BPS N°2020-489	03.07.2020	Selarl Pharmacie SAINT JAMES 14 avenue de Madrid 92200 NEUILLY SUR SEINE	27
CAB.DS.BPS N°2020-490	03.07.2020	PISCOPO PHARMA 4 cours Ferdinand de Lessepq 92500 RUEIL MALMAISON	29
CAB.DS.BPS N°2020-491	03.07.2020	COURBEVOIE CA – CARLANCE 26 place Charras 92400 COURBEVOIE	31
CAB.DS.BPS N°2020-492	03.07.2020	Selarl DMVET – Clinique Vétérinaire Belvédère 24 rue Emile Duclaux 92150 SURESNES	33



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 4 } du - 3 JUL, 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société S.N.C.F – DIRECTION DES GARES D'ILE DE France pour la gare de Sèvres sise rue Auguste Rodin 92310 Sèvres.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V :

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement S.N.C.F – DIRECTION DES GARES D'ILE DE FRANCE enregistrée sous le numéro 20191035 ;

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement S.N.C.F – DIRECTION DES GARES D'ILE DE FRANCE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour la gare de Sèvres sise rue Auguste Rodin 92310 Sèvres.

Il est composé de 6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes-défense contre l'incendie et prévention des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens.
- prévention d'actes terroristes.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'opérateur sureté, 13 rue d'Amsterdam 75008 Paris.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 478 du - 3 JUIL. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement LA TABATIERE sis 58 avenue de Fouilleuse - centre commercial Leclerc 92500 Rueil-Malmaison.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement LA TABATIERE enregistrée sous le numéro 20130091 ;

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement LA TABATIERE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 58 avenue de Fouilleuse - centre commercial Leclerc 92500 Rueil-Malmaison.

Il est composé 4 caméras intérieures.

La caméra n° 3 située dans un espace non ouvert au public, n'a pas été soumise pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex

Courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant, 58 avenue de Fouilleuse - centre commercial Leclerc 92500 Rueil-Malmaison.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020, 479 du _ 3 JUIL, 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SNC SALLI -TABAC LE STARDUST sis 151 rue Houdan 92330 Sceaux.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande présentée par l'établissement SNC SALLI - TABAC LE STARDUST enregistrée sous le numéro 20200164;

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement SNC SALLI - TABAC LE STARDUST est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 151 rue Houdan 92330 Sceaux

Il est composé 4 caméras intérieures.

Les caméras n° 3 et n° 6 situées dans un espace non ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex Courriel: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant, 151 rue Houdan 92330 Sceaux.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 480 du - 3 JUIL. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement TABAC ETOILE sis 323 avenue Argenteuil 92270 Bois-Colombes.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande présentée par l'établissement TABAC ETOILE enregistrée sous le numéro 20180701:

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement TABAC ETOILE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 323 avenue Argenteuil 92270 Bois-Colombes.

Il est composé 3 caméras intérieures.

Les caméras n° D1 et n° D2 situées dans un espace non ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex Courriel: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr



Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant, 323 avenue Argenteuil 92270 Bois-Colombes.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>ARTICLE 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 481 du - 3 JUL. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement THOM EUROPE - HISTOIRE D'OR sis 250 centre commercial les 4 temps 92092 Puteaux.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

 \mathbf{Vu} l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement THOM EUROPE - HISTOIRE D'OR enregistrée sous le numéro 20200107 ;

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement THOM EUROPE - HISTOIRE D'OR est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 250 centre commercial les 4 temps 92092 Puteaux.

Il est composé 8 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.
- prévention du trafic de stupéfiants.
- autres : lutte contre le cambriolage et braquage.

Adresse postale: 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex

Courriel: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sûreté et sécurité, 55 rue d'Amsterdam 75008 Paris.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 482 du - 3 JUL. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SARL CAPCINEMA NANTERRE - CGR NANTERRE CŒUR UNIVERSITE sis 200 allée de Corse 92000 Nanterre.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement SARL CAPCINEMA NANTERRE - CGR NANTERRE CŒUR UNIVERSITE enregistrée sous le numéro 20200110;

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement SARL CAPCINEMA NANTERRE - CGR NANTERRE CŒUR UNIVERSITE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 200 allée de Corse 92000 Nanterre.

Il est composé de 21 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- autre : surveillance sorties de secours.

Adresse postale: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

Courrier @hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21

Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur technique, 16 rue Blaise Pascal BP 10100 17185 Périgny.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 483 du - 3 JUL. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement A VOTRE SERVICE sis 23 rue de Sablonville 92200 Neuilly-sur-Seine.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement A VOTRE SERVICE enregistrée sous le numéro 20200123 ;

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement A VOTRE SERVICE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 23 rue de Sablonville 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il est composé de 3 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

Adresse Postale: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex Courrier a hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant, 23 rue de Sablonville 92200 Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathieu DUHAMEL

16



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 484 du - 3 JUIL. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement CARRE BEAUTE SAS sis 24 rue Bapst 92600 Asnières-sur-Seine.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement CARRE BEAUTE SAS enregistrée sous le numéro 20200111;

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement CARRE BEAUTE SAS est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 24 rue Bapst 92600 Asnières-sur-Seine.

Il est composé d'1 caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes.
- prévention des atteintes aux biens.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la présidente, 24 rue Bapst 92600 Asnières-sur-Seine.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>ARTICLE 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.485 du - 3 JUL. 2020 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement MONOPRIX SA sis 6 place des Victoires 92600 Asnières-sur-Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement MONOPRIX SA, enregistrée sous le numéro 19982811;

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement MONOPRIX SA est autorisé à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection sis 6 place des Victoires 92600 Asnières-sur-Seine.

Il est composé de 28 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.





ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice, 6 place des Victoires 92600 Asnières-sur-Seine.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2015.477 du 3 septembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MONOPRIX SA sis 6 place des Victoires 92600 Asnières-sur-Seine.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 486 du - 3 JUL. 2020 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2016.30 du 12 février 2016 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement SEPHORA sis centre commercial les 4 temps (mag104) 92092 Puteaux.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2016.30 du 12 février 2016 modifié par arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.121 du 11 avril 2018, relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SEPHORA centre commercial les 4 temps (mag104) 92092 Puteaux ;

Vu la demande présentée par l'établissement SEPHORA, enregistrée sous le numéro 20110517;

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine.

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.30 du 12 février 2016 susvisé modifié par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.121 du 11 avril 2018 est modifié comme suit : l'établissement SEPHORA est autorisé à réorienter les caméras n° C7, C8, C10 et C13, à l'adresse sus-indiquée.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est composé d'un total de 21 caméras intérieures. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 12 février 2021.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.30 du 12 février 2016 modifié est sans changement.

ARTICLE 2: L'article 2 alinéa 3, de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.30 du 12 février 2016 modifié est modifié comme suit : Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction sécurité, représentant l'établissement SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine.

Le reste de l'article 2 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.30 du 12 février 2016 modifié est sans changement.

COURRIEL: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / TELECOPIE: 01.47.25.21.21

Addresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex



ARTICLE 3: Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2016.30 du 12 février 2016 modifié restent inchangées.

ARTICLE 4: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5: Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathieu DUHAMEL

A II



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.487 du = 3 JUIL. 2020 modifiant l'autorisation CAB/DS/BPS n° 2018.134 du 12 avril 2018 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement Q-PARK France sis 12 Grande Place 92350 Le Plessis-Robinson.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

 \mathbf{Vu} l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.134 du 12 avril 2018 relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à l'établissement Q-PARK France 12 Grande Place 92350 Le Plessis-Robinson;

Vu la demande présentée par l'établissement Q-PARK France, enregistrée sous le numéro 20180043;

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.134 du 12 avril 2018 susvisé est modifié comme suit : l'établissement Q-PARK France est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout d'une caméra intérieure et de la finalité « préventions risques naturels ou technologiques ».

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 12 avril 2023. Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.134 du 12 avril 2018 est sans changement.

ARTICLE 2: L'article 2 alinéa 3, de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.134 du 12 avril 2018 susvisé est modifié comme suit : Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable centre de profits, représentant l'établissement Q-PARK France, 12 grand Place 92350 Le Plessis Robinson.

Le reste de l'article 2 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.134 du 12 avril 2018 est sans changement.

ARTICLE 3: L'article 3 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.134 du 12 avril 2018 susvisé est modifié comme suit : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / TELECOPIE: 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 4: Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.134 du 12 avril 2018 restent inchangées.

ARTICLE 5: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 6: Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 488 du - 3 JUL. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SELARL PHARMACIE MEZRAHI ABIHSSIRA - GRANDE PHARMACIE BLEUZEN sis 35 rue Jean Bleuzen 92170 Vanyes.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement SELARL PHARMACIE MEZRAHI ABIHSSIRA - GRANDE PHARMACIE BLEUZEN enregistrée sous le numéro 20140479 ;

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement SELARL PHARMACIE MEZRAHI ABIHSSIRA - GRANDE PHARMACIE BLEUZEN est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 35 rue Jean Bleuzen 92170 Vanves.

Il est composé de 7 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / TELECOPIE: 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr



Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante, 35 rue Jean Bleuzen 92170 Vanves.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 489 du - 3 JUL. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SELARL PHARMACIE SAINT JAMES sis 14 avenue de Madrid 92200 Neuilly-sur-Seine.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement SELARL PHARMACIE SAINT JAMES enregistrée sous le numéro 20084294;

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement SELARL PHARMACIE SAINT JAMES est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 14 avenue de Madrid 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il est composé de 4 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes.
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

27

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable, 14 avenue de Madrid 92200 Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Ŝeine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 490 du - 3 JUL. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement PISCOPO PHARMA sis 4 cours Ferdinand de Lesseps 92500 Rueil-Malmaison.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

 \mathbf{Vu} l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement PISCOPO PHARMA enregistrée sous le numéro 20200121;

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement PISCOPO PHARMA est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 4 cours Ferdinand de Lesseps 92500 Rueil-Malmaison.

Il est composé de 9 caméras intérieures.

La caméra n° 4 située dans un espace non ouvert au public, n'a pas été soumise pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie -- 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr



Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant, 4 cours Ferdinand de Lesseps 92500 Rueil-Malmaison.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>ARTICLE 6</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 491 du 5 JUL. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement COURBEVOIE CA - CARLANCE sis 26 place Charras 92400 Courbevoie.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement COURBEVOIE CA - CARLANCE enregistrée sous le numéro 20200068 ;

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement COURBEVOIE CA - CARLANCE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 26 place Charras 92400 Courbevoie.

Il est composé de 4 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes :

- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4: Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant, 564 chemin des Platières 38670 Chasse sur Rhône.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

<u>ARTICLE 11</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2020. 4-32 du - 3 JUL. 2020 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement SELARL DMVET - CLINIQUE VETERINAIRE BELVEDERE sis 24 rue Emile Duclaux 92150 Suresnes.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'établissement SELARL DMVET - CLINIQUE VETERINAIRE BELVEDERE enregistrée sous le numéro 20200073 ;

Vu l'avis émis le 29 juin 2020 par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement SELARL DMVET - CLINIQUE VETERINAIRE BELVEDERE est autorisé, à installer et exploiter un système de vidéoprotection sis 24 rue Emile Duclaux 92150 Suresnes.

Il est composé d'1 caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes:

- sécurité des personnes.

ARTICLE 4: Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'associée gérante, 24 rue Emile Duclaux 92150 Suresnes.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle de Coordination Interministérielle

> 167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex Courriel: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21 Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/